

ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE Examen antérieur

Examen reprise 2002

Me Donald Prévost représente les intérêts de Gérard Bellefeuille. Gérard n'est pas satisfait d'une décision du Tribunal administratif du Québec qui a rejeté son appel portant sur une décision de la Direction de la révision de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Me Prévost prétend que la décision du Tribunal administratif du Québec est effectivement mal fondée car le tribunal aurait commis un excès de compétence. Il décide par conséquent de demander la révision judiciaire de la décision devant la Cour supérieure.

Me Lafontaine comparet pour la Société de l'assurance automobile du Québec. Avant l'audition, Me Lafontaine interroge Gérard hors cour, sur l'affidavit qu'il a signé et qui a été signifié avec la requête. La transcription de cet interrogatoire est déposée au dossier.

Le juge Luc Plouffe entend la requête introductive d'instance en révision judiciaire et les représentations des procureurs. Après l'audition, qui a duré deux journées complètes, le juge demande aux procureurs de fournir des notes écrites avant qu'il ne rende son jugement.

Les procureurs produisent leurs notes écrites et un jugement est rendu en faveur de Gérard, accueillant la requête introductive d'instance en révision judiciaire, avec dépens.

QUESTION 16 (12 points)

Énoncez tous les honoraires judiciaires taxables que Me Donald Prévost peut réclamer à titre de procureur de Gérard Bellefeuille en indiquant, pour chacun d'eux, le montant et le ou les articles pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*.